

SECTION « RÈGLEMENTS »

INDICATEUR : 040 / 364 - 30

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2014

58^{EME} OBJET - K :

- 040 : IMPÔTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 30 : ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES AINSI QUE CEUX VISÉS PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT
- TAXE INDIRECTE

Présidence de M. Elio DI RUPO, Bourgmestre-Président

Présents :

M. MARTIN, M. LECOQ, Mme HOUDART, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, Mme KAPOMPOLE, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. G. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, Mme WAELPUT, M. BOUCHEZ, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, MM. BEUGNIES, Fr. HAMBYE, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 décembre 2006, décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à l'enrôlement d'office, approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 25 janvier 2007,

Vu la délibération du Conseil communal adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2015,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 décembre 2014, décidant de proposer au Conseil communal, pour les exercices 2015 à 2019, d'indexer de 2,61 % les taux (2013), des diverses taxes y mentionnées, conformément aux directives énoncées à la Circulaire budgétaire sus évoquée ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 3° ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er décembre 2014, et ce conformément à l'article L1124 – 40 § 1^{er}, 3° (incidence financière supérieure à 22.000 €) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 1^{er} décembre 2014 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par : 33 voix, contre 8

Article 1 : Objet de la taxe.

Il est établi une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Sont visés :

- A. **Les établissements dangereux, insalubres et incommodes (ancienne dénomination)**, qu'ils soient autorisés ou non et mis en exploitation et dont la nomenclature faisait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail ;
- B. **Les établissements classés** en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des divers arrêtés du Gouvernement wallon arrêtant les listes des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 : Validité.

La présente délibération est établie pour les exercices 2015 à 2019.

Article 3 : Redevable.

La taxe est due :

- A. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
- B. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 4 : Taux de la taxe.

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- A. Par établissement dangereux, insalubre et incommode, selon l'ancienne nomenclature - R.G.P.T. (introduction de la demande du permis d'exploiter ou déclaration avant le 1^{er} octobre 2002) :
 - 1^{ère} classe : 194,959 €
 - 2^{ème} classe : 92,349 €
- B. Par établissement classé, selon le permis d'environnement (introduction de la demande du permis d'environnement ou déclaration après le 1^{er} octobre 2002) :
 - établissement rangé en classe 1 : 194,959 €
 - établissement rangé en classe 2 : 92,349 €
 - établissement rangé en classe 3 : 50,00 €

Lorsqu'un établissement change de classe au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, la taxe sera établie à raison de 50 % du taux afférent à chaque classe.

Article 5 : Exonération.

a) Sont exclus de la base taxable :

- les établissements restés inactifs pendant 2 ans;
- les établissements exploités par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- les établissements exploités par des ateliers protégés ;
- les ruchers ;
- les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.

b) La taxe est réduite de moitié dans les cas ci-après :

- en cas de cession de l'établissement dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition; il est enrôlé au nom du repreneur à partir du 2e semestre ;
- lorsque le redevable quitte l'entité ou cesse son exploitation sans la céder à un tiers dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition ;
- lorsque l'établissement est resté inactif pendant au moins six mois consécutifs durant l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 6 : Perception.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Déclaration.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 9 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 16 décembre 2014,

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre – Président.

Délibération approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 09 février 2015.